

**ANNEXE INDIVIDUELLE DE LA DECISION**

**N° 2024-64-PC du 11/10/2024**

*Modifiant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2024/2025*

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu le courrier électronique de M. FILLION Jean Charles, représentant l'ONF en date du 8 octobre 2024 ;

Vu l'avis de M. VUILLAUME Hervé, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse, en date du 11 octobre 2024 ;

Considérant la déclaration spontanée de M. CAMONIN Laurent, représentant de la société de chasse de Ménil aux Bois, signifiant l'intervention involontaire des dispositifs de marquage entre les massifs 46.024 et 38.024 ;

**La mise en application de l'annexe individuelle est soumise au respect des articles 1 à 3 de la décision 2024-06-PC du 21 juin 2024**

**DECIDE LA MODIFICATION DU PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER :**

**N° PC : 38.024**

PARFAIT MICHEL

**SOCIETE DE CHASSE DE MENIL AUX BOIS**

FERME DE GIROUET

55500 GRIMAU COURT PRES SAMPIGNY

**AU LIEU DE LIRE :**

ESPECES	NBR D'ATT°	NUMEROS DES BRACELETS
CEB	1	1457
SAI	5	13214 – 13219 – 13221 – 13228 - 13229

**LIRE :**

ESPECES	NBR D'ATT°	NUMEROS DES BRACELETS
CEB	1	1561
SAI	5	15446 – 15447 -15448 – 15449 – 15450

N° PC : 46.024

PARFAIT MICHEL  
**SOCIETE DE CHASSE DE MENIL AUX BOIS**  
FERME DE GIROUET  
55500 GRIMAU COURT PRES SAMPIGNY

**AU LIEU DE LIRE :**

ESPECES	NBR D'ATT°	NUMEROS DES BRACELETS
CEB	1	1561
SAI	5	15446 – 15447 -15448 – 15449 – 15450

**LIRE :**

ESPECES	NBR D'ATT°	NUMEROS DES BRACELETS
CEB	1	1457
SAI	5	13214 – 13219 – 13221 – 13228 - 13229

**Article 1 –**

Une réalisation minimale des plans de chasse est imposée à hauteur de 80% pour une attribution supérieure à 15 sangliers.

Tout animal tué en infraction aux dispositions qui précèdent, et notamment tout dépassement du maximum autorisé ainsi que la non réalisation du minimum imposé entraînera les sanctions prévues par l'article R 428-13 du Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé, ainsi que les dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse dans le cadre d'indemnités versées au titre de dégâts agricoles occasionnés par le sanglier dans le secteur.

**Article 2 –**

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formulant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à BAR LE DUC, le 11 octobre 2024



LE PRÉSIDENT

Hervé VUILLAUME